



Nouveau ! Myriade aide ses adhérents en difficultés financières.

La Mutuelle Myriade et ACE Europe se sont rapprochées pour vous offrir un contrat à adhésion facultative.

Pour seulement 1,35 €/mois (en solo) ou 2,35 €/mois (en duo, conjoint), l'intégralité de vos cotisations santé sont prises en charge durant 1 an en cas :

- de perte d'emploi suite à un licenciement économique,
- d'arrêt de travail ou d'hospitalisation résultant à un accident,
- de perte totale ou irréversible de l'autonomie.

Vous avez la possibilité de souscrire à cette option jusqu'à 60 ans.

Pour souscrire à Assurcotisations, c'est simple :

- Complétez, datez et signez la demande d'adhésion ci-dessous.
- Retournez cette demande d'adhésion sous enveloppe **NON AFFRANCHIE** à l'adresse suivante :
Mutuelle Myriade - Libre réponse - Autorisation 43940 - 33801 Bordeaux cedex.
- Vous recevrez en retour votre certificat d'adhésion accompagné de l'ensemble des conditions générales du contrat et des statuts de la mutuelle.

DEMANDE D'ADHÉSION

OUI, je souhaite adhérer à "Assurcotisations"

- En solo pour 1,35 €/mois (tarif 2012)
- En duo (conjoint) pour 2,25 € /mois (tarif 2012)



N° Adhérent Myriade M Mme Mlle

Nom Prénom

Date de naissance Nom de jeune fille

Adresse

Code postal Ville

Tél. personnel e-mail

Autre bénéficiaire (conjoint)

Nom Prénom

Date de naissance Sexe F M

→ Je certifie l'exactitude et la sincérité des indications figurant sur la présente demande et reconnait expressément avoir pris connaissance des conditions figurant au dos de la présente demande d'adhésion.

→ Je note que je recevrai par retour de courrier mon certificat d'adhésion accompagné de l'ensemble des conditions générales de la garantie, des statuts de Myriade et d'un formulaire de déclaration d'accident.

→ Je reconnais savoir que toute fausse déclaration ou dossier incomplet entraînerait la nullité de l'adhésion.

Pour information : le mode de règlement est identique à celui de votre contrat santé.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir à tout moment communication et le cas échéant rectifications des informations détenues à votre nom en vous adressant à l'organisme ayant recueilli votre adhésion.

Fait à

le

Signature de l'adhérent précédée de la mention "Lu et approuvé"

Extrait des conditions générales relatives au contrat AssurCotisations

valant notice d'information conforme à l'article L.141-4 du code des assurances



AssurCotisations est un contrat groupe à adhésion facultative n° FRBFA04965 souscrit par MYRIADE – Mutuelle interprofessionnelle régie par le Code de la Mutualité, sous le numéro RNM : 382 968 865, dont le siège social est situé 353, bd du Président Wilson 33079 Bordeaux Cedex - auprès de ACE European Group Ltd (ci-après dénommé l'Assureur), succursale en France de la société de droit anglais ACE European Group Ltd (société au capital de 544.741.144 £ enregistrée au registre de commerce et des compagnies de l'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro : 1112892) ayant son siège sis Le Colisée 8, avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex - Numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre - APE 65-12 Z. Entreprise régie par le Code des Assurances.

SOUSCRIPTEUR : Mutuelle MYRIADE.

I- DÉFINITIONS

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime l'Assuré, d'exercer son activité professionnelle, du fait de sa condition physique résultant d'un Accident, de son état de santé ou de son séjour dans un établissement de santé. Cet Arrêt de Travail doit être constaté par un médecin qui établira le certificat d'arrêt de travail en conséquence. Il est précisé que l'Arrêt de Travail correspond à l'impossibilité matérielle pour l'Assuré d'exercer durant plus de trente jours consécutifs son activité professionnelle du fait de son état de santé.

Arrêt de travail : On entend par Arrêt de Travail, l'impossibilité pour l'Assuré, d'exercer son activité professionnelle, du fait de sa condition physique résultant d'un Accident, de son état de santé ou de son séjour dans un établissement de santé. Cet Arrêt de Travail doit être constaté par un médecin qui établira le certificat d'arrêt de travail en conséquence. Il est précisé que l'Arrêt de Travail correspond à l'impossibilité matérielle pour l'Assuré d'exercer durant plus de trente jours consécutifs son activité professionnelle du fait de son état de santé.

Décès accidentel : Le décès de l'Assuré consécutif à un Accident et survenant dans les douze (12) mois qui suivent la date de l'Accident.

Déchéance : La privation du droit aux sommes prévues par la présente contrat par suite du non-respect de certaines obligations imposées à l'Assuré.

Délai d'attente : Période qui commence à courir à compter du jour de la souscription du contrat et qui ne peut donner lieu à une indemnisation

Franchise : Il s'agit du nombre de jours à l'expiration desquels les indemnités sont accordées.

Hospitalisation : L'admission de l'Assuré dans un établissement hospitalier, public ou privé, prescrit médicalement pour un traitement médical ou chirurgical suite à un Accident garanti

Maladie : Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente et pour laquelle un diagnostic précis peut être établi.

Perte d'emploi : La Perte d'Emploi suite à licenciement économique tel que défini à l'article L.1233-3 du Code du Travail.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) : L'impossibilité absolue et définitive pour l'Assuré, résultant d'un Accident garanti, de se livrer à une occupation ou à un travail quelconque lui procurant gain ou profit et si son état l'oblige, en outre, à recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne (se déplacer, se laver, se vêtir, s'alimenter) Article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale. Cet état est soumis à un médecin expert désigné par l'Assureur. Cet état est soumis à un médecin expert désigné par l'Assureur. Pour le présent contrat, n'est assurée que la PTIA consécutif à un Accident garanti.

II- OBJET DU CONTRAT

En cas de survenance d'un événement générateur de la garantie, en cours de validité du présent contrat, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) le montant de l'indemnisation telle que celle-ci est spécifiée à l'article V des présentes conditions générales.

III - DATE D'EFFET ET CESSATION DU CONTRAT

DATE D'EFFET :

Sous réserve d'encaissement des cotisations, la date d'effet du contrat est la date d'effet du contrat complémentaire santé telle qu'indiquée sur le certificat d'adhésion et fixée au plus tôt le 1^{er} janvier 2011.

DATE DE CESSATION :

Dans tous les cas le contrat cesse pour chaque assuré :

- à la date de résiliation du contrat complémentaire santé,
- en cas d'atteinte de la limite d'âge telle que prévue à l'article IX des présentes.

Le contrat cesse également dans les cas expressément visés à l'article XII : résiliation et cessation de votre contrat.

IV - EVENEMENTS GENERATEURS DE LA GARANTIE

Les événements générateurs de la garantie sont :

- l'arrêt de travail consécutif à un accident de l'assuré,
- la perte d'emploi à la suite à d'un licenciement économique de l'assuré,
- l'hospitalisation consécutive à un accident de l'assuré,
- le décès consécutif à un accident de l'assuré,
- la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) consécutive à un accident de l'assuré.

V- MONTANT DE L'INDEMNISATION

Le montant de l'indemnisation est égal :

Il est précisé que la garantie de l'assureur est due pour une période maximale de douze (12) mois pour tout fait générateur de la garantie.

VI- DELAI D'ATTENTE

La garantie perte d'emploi à la suite d'un licenciement économique de l'assuré est acquise après l'expiration d'un délai de cent quatre vingt (180) jours décompté à partir de la date d'effet du contrat.

VII- FRANCHISE

La garantie est acquise à l'assuré après application des franchises suivantes, décomptées à partir de la survenance d'un événement générateur de la garantie et, le cas échéant, après l'application du délai d'attente :

- trente jours (30) en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident ainsi qu'en cas l'hospitalisation consécutive à un accident,
- quatre vingt dix (90) jours en cas de perte d'emploi à la suite d'un licenciement économique.

VIII - MODALITES D'APPLICATION DE LA GARANTIE

- L'événement générateur de la garantie doit survenir entre la prise d'effet de la garantie et sa cessation.

- En cas de perte d'emploi à la suite d'un licenciement économique, l'assuré doit justifier de sa qualité de salarié depuis au moins une année, au sein de la même entreprise, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

IX - LIMITES D'AGE

- **La garantie arrêt de travail** consécutive à un accident est acquise jusqu'à l'échéance annuelle suivant l'âge de départ en retraite de l'assuré ou l'échéance annuelle suivant son soixante-cinquième (65^e) anniversaire.

- **La garantie perte d'emploi** à la suite d'un licenciement économique est acquise jusqu'aux soixante ans (60 ans) de l'assuré étant précisé que l'âge limite de 60 ans est également retenu lorsqu'il est atteint à la date de notification du licenciement par l'employeur.

- **La garantie hospitalisation** consécutive à un accident est acquise jusqu'à l'échéance annuelle suivant le soixante-cinquième (65^e) anniversaire de l'assuré.

- **La garantie décès** consécutive à un accident est acquise jusqu'à l'échéance annuelle suivant le soixante-dixième (70^e) anniversaire de l'assuré.

- **La garantie perte totale et irréversible d'autonomie** consécutive à un accident est acquise jusqu'à l'échéance annuelle suivant le soixante-dixième (70^e) anniversaire de l'assuré.

X - TERRITORIALITE

Les garanties sont acquises quel que soit le lieu de survenance du sinistre. Cependant, en ce qui concerne l'arrêt de travail consécutif à un accident, la garantie n'est acquise uniquement que si l'activité professionnelle est exercée en France métropolitaine.

XI - LES EXCLUSIONS DE LA GARANTIE EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Le présent contrat ne couvre pas les sinistres :

- provoqués par la guerre civile, la guerre étrangère, un acte de terrorisme ou de sabotage, un attentat ou un enlèvement (séquestration),
- provoqués par des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage auxquels l'assuré aurait participé,
- dus à la conduite en état d'ivresse, de tout type de véhicule, lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'accident,
- dus à l'usage, par l'assuré, de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ou dus à la conduite de tout type de véhicule, lorsque l'assuré est sous l'emprise de ces drogues, stupéfiants ou tranquillisants prescrits médicalement alors que le notice médicale interdit la conduite de tout type de véhicule,
- dus aux effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres, provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ou de l'accélération artificielle de particules atomiques ou encore dus à la radiation provenant de radio-isotopes,
- résultant de la navigation aérienne en qualité de personnel navigant,
- résultant d'un accident lors d'un déplacement en tant que passager ou conducteur sur un véhicule à moteur, à 2 ou 3 roues, d'une cylindrée supérieure à 500 cm³,

- résultant de la participation de l'assuré à des paris de toute nature (sauf compétitions sportives), à des rixes (sauf en cas de légitime défense) ou à des crimes,

- résultant de la pratique de sports en qualité de sportif professionnel,

- résultant de la pratique des sports aériens sous toutes leurs formes,

- résultant de la participation de l'assuré à des compétitions ou des essais, même à titre d'amateur, de sports mécaniques terrestres ou nautiques.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES A LA PERTE D'EMPLOI

La garantie n'est pas acquise :

- en cas de départ en retraite de l'assuré,
- en cas de démission de l'assuré,
- en cas de licenciement de l'assuré pour un motif autre que celui pour licenciement économique. Il est précisé que la rupture conventionnelle de Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ne constitue pas un licenciement économique,
- si l'assuré exerce une activité professionnelle en tant que travailleur non salarié,
- si l'assuré est âgé, au moment de la réception de la lettre de notification par l'employeur, de plus de 60 ans (à compter de 60 ans et 1 jour).

XII. LA RESILIATION ET CESSATION DE VOTRE CONTRAT

Le contrat peut être résilié au moyen d'une lettre recommandée avec accusé réception ou par tout autre moyen prévu à l'article L.113-12 du code des assurances, dans les conditions suivantes :

Par le souscripteur ou l'assuré :

- à l'échéance annuelle du contrat moyennant un préavis de deux (2) mois au moins avant la date d'échéance, le cachet de la Poste faisant foi,

- en cas de révision tarifaire si vous n'acceptez pas celle-ci.

Par l'assureur :

- à l'échéance annuelle du contrat moyennant préavis de deux (2) mois au moins,

- en cas de non-paiement de tout ou partie de la cotisation d'assurance,

- en cas d'omission ou d'inexactitude dans les déclarations du risque (article L.113-9 du code des assurances).

Le contrat cesse de plein droit :

- en cas de résiliation, pour quel que cause que se soit, du contrat d'assurance complémentaire santé souscrit par l'assuré auprès du souscripteur, à la date de cessation dudit contrat,

- en cas de retrait de l'agrément de l'assureur, dans les conditions des articles L.326-12 et R.326-1 du code des assurances,

- en cas de décès de l'assuré.

Formalités de résiliation :

Dans tous les cas, la résiliation du présent contrat, par le souscripteur ou l'assuré, peut être faite, soit par une déclaration contre récépissé présentée au siège de l'assureur, soit par lettre recommandée adressée à l'assureur ou son représentant, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par l'assureur est notifiée par lettre recommandée à la dernière adresse connue du souscripteur. En cas d'envoi d'une lettre recommandée, tout délai de préavis de résiliation se décompte par rapport à la date de la première présentation de la lettre recommandée à son destinataire par les services postaux.

XIII. FACULTE DE RENONCIATION AU CONTRAT

L'assuré peut, dans les trente (30) jours calendaires qui suivent sa souscription au présent contrat, y renoncer et être intégralement remboursé des cotisations éventuellement déjà payées, en adressant une lettre recommandée à :

Mutuelle MYRIADE - Service Clientèle
353 boulevard du Président Wilson 33079 BORDEAUX Cedex

XIV. DECLARATION DE SINISTRE

L'assuré doit déclarer le sinistre dans les quinze (15) jours ouvrés qui suivent la fin de la période de la franchise, sauf cas fortuit ou de force majeure.